

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DE JANVIER 2020

SOMMAIRE

Direction de l'enfance, insertion et accompagnement social	Page
Arrêté en date du 6 janvier 2020 nommant Madame Ndeye Maginot membre de l'équipe pluridisciplinaire de Saint-Dizier au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active	5
Arrêté en date du 7 janvier 2020 nommant Monsieur Marcel Pain membre de l'équipe pluridisciplinaire de Chaumont au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA)	6
Direction des finances et du secrétariat général	Page
Arrêté en date du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Julie Cuny, directrice adjointe des ressources humaines	7
Direction des infrastructures du territoire	Page
Arrêté n°ArT-JOI-19-092 en date du 2 janvier 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Thonnance-les-Joinville, Montreuil-sous-Thonnance, Effincourt et Paroy-sur-Saulx les 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 21, 23, 24, 28, 29, 30 janvier et les 4, 6, 11 février 2020	8
Arrêté n°ArT-MON-20-001 en date du 2 janvier 2020 annulant et remplaçant l'arrêté n°ArT-MON-19-161 en date du 26 décembre 2019 et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Essey-les-Eaux, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 6 au 17 janvier 2020	10
Arrêté n°ArT-MON-20-002 en date du 2 janvier 2020 annulant et remplaçant l'arrêté n°ArT-MON-19-162 en date du 26 décembre 2019 et	

relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Le Châtelet-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 6 au 17 janvier 2020	13
Arrêté n°ArT-MON-20-003 en date du 2 janvier 2020 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Val-de-Meuse relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Ravennefontaines, commune associée de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 5 semaines, du 17 janvier au 21 février 2020	16
Arrêté n°ArT-CHT-20-001 en date du 3 janvier 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Blaisy, Euffigneix et Gillancourt, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines du 6 au 24 janvier 2020	19
Arrêté en date du 8 janvier 2020 portant alignement au droit de parcelles sises à MAATZ cadastrées section, AD n°278, 247, 251 et 10 et en limite du domaine public de la route départementale n°7	21
Arrêté n°ArT-JOI-20-002 en date du 10 janvier 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Thonnance-les-Joinville, Montreuil-sous-Thonnance, Effincourt et Paroy-sur-Saulx les 13 et 15 janvier 2020	24
Arrêté n°ArT-CHT-20-002 en date du 15 janvier 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Aillianville pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines du 8 au 27 janvier 2020	26
Arrêté n°ArT-CHT-20-003 en date du 15 janvier 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Aube, pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines, du 20 janvier au 14 février 2020	28
Arrêté n°ArT-LAN-20-001 en date du 15 janvier 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins, pendant la durée d'exécution estimée à une semaine, du 27 janvier au 28 février 2020	30
Arrêté n°ArT-MON-20-004 en date du 15 janvier 2020 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Rolampont relatif à la mise en place de mesures de restriction de la circulation en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Rolampont pendant la durée d'exécution estimée à 2 mois du 15 janvier au 13 mars 2020	33

Arrêté n°ArT-MON-20-005 en date du 15 janvier 2020 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Rolampont annulant et remplaçant l'arrêté n°ArT-MON-20-004 en date du 15 janvier 2020 et relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Rolampont, pendant la durée d'exécution estimée à deux mois, du 15 janvier au 13 mars 2020	36
Arrêté n°ArT-LAN-20-002 en date du 16 janvier 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins, pendant la durée d'exécution estimée à un mois, du 17 janvier au 21 février 2020	39
Arrêté n°ArT-CHT-20-004 en date du 17 janvier 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, commune de Pratz, pendant la durée d'exécution estimée à dix jours, du 20 au 31 janvier 2020	42
Arrêté n°ArT-CHT-20-005 en date du 17 janvier 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Juzennecourt, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 20 au 24 janvier 2020	44
Arrêté n°ArT-LAN-20-003 en date du 20 janvier 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bannes, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 22 janvier au 7 février 2020	46
Arrêté n°ArT-CHT-20-006 en date du 21 janvier 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Dancevoir, pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines, du 26 janvier au 6 mars 2020	49
Arrêté n°ArT-CHT-20-007 en date du 21 janvier 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Beurville, pendant la durée d'exécution estimée à six semaines, du 29 janvier au 9 mars 2020	51
Arrêté en date du 21 janvier 2020 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section ZP n°69 lieudit "Derrière la Dîme" en agglomération de Val de Meuse, territoire de Montigny-le-Roi et en limite du domaine public de la route départementale n°74	53
Arrêté n°ArT-CHT-20-008 en date du 24 janvier 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Blaisy, Euffigneix et Gillancourt, pendant la durée d'exécution estimée à deux semaines, du 27 janvier au 7 février 2020	61

Arrêté n°ArT-MON-20-006 en date du 27 janvier 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Voisey, pendant la durée d'exécution estimée à une journée, du 1er février au 15 février 2020	63
Arrêté n°ArT-CHT-20-009 en date du 28 janvier 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, pendant la durée d'exécution estimée à un mois, du 1er au 29 février 2020	66
Arrêté n°ArT-CHT-20-010 en date du 31 janvier 2020 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Reynel et de Vignes-la-Côte, pendant la durée d'exécution estimée à six semaines, du 4 février au 14 mars 2020	68
Arrêté n°ArT-LAN-20-009 en date du 31 janvier 2020 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Versailles-le-Bas relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Verzeilles-le-Bas, le 5 avril 2020 de 6h00 à 19h00	70

Direction des ressources humaines

Page

Arrêté en date du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté en date du 17 août 2018 créant une régie d'avance auprès du Cabinet du Président du Conseil départemental	73
---	----

Service administratif et financier du pôle solidarités

Page

Arrêté en date du 7 janvier 2020 fixant les tarifs du service tarifé de la fédération des associations "ADMR de Haute-Marne" à compter du 1er janvier 2020	74
Arrêté en date du 7 janvier 2020 portant transfert total des autorisations des foyers de vie et d'hébergement de l'APAJH situés à Froncles et transfert partiel de l'autorisation du foyer de vie de l'APAJH à Brevannes au profit de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) de l'APAJH à Chaumont à compter du 6 novembre 2019 et fixant les tarifs de l'EANM à compter du 1er janvier 2020	76



Direction générale adjointe du pôle Solidarités

Direction insertion, logement, accompagnement social

Affaire suivie par :
Coralie GERARDIN
tél. : 03 25 02 89 18

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 07 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Ndeye MAGINOT, 1 rue Marc Sangnier – Immeuble Aveyon – Appt 17 – à Saint-Dizier (52100) est nommée membre de l'équipe pluridisciplinaire de Saint-Dizier, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).

Article 2 : Madame Ndeye MAGINOT exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Madame Ndeye MAGINOT, sur décision du Président du Conseil départemental.

Article 3 : La durée du mandat de Madame Ndeye MAGINOT est de douze mois non renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2020. Madame Ndeye MAGINOT pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du Conseil départemental par courrier recommandé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le

- 6 JAN. 2020

Le Président
du Conseil Départemental


Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle Solidarités

Direction insertion, logement, accompagnement social

Affaire suivie par :
Coralie GERARDIN
tél. : 03 25 02 89 18

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 07 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

- Article 1^{er} :** Monsieur Marcel PAIN, 31 rue Ampère - Appt 22 à Chaumont (52000) est nommé membre de l'équipe pluridisciplinaire de Chaumont, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).
- Article 2 :** Monsieur Marcel PAIN exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Monsieur Marcel PAIN, sur décision du Président du Conseil départemental.
- Article 3 :** La durée du mandat de Monsieur Marcel PAIN est de douze mois non renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2020. Monsieur Marcel PAIN pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du Conseil départemental par courrier recommandé.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5 :** Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le **7 JAN. 2020**
Le Président
du Conseil Départemental


Nicolas LACROIX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant que Madame Julie CUNY exerce les fonctions de directrice adjointe des ressources humaines à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la bonne gestion quotidienne de la direction des ressources humaines, qu'une délégation de signature soit accordée à sa directrice adjointe,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique DOUCHET, délégation de signature est donnée à **Madame Julie CUNY**, directrice adjointe des ressources humaines, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'activité de la direction des ressources humaines, dans la limite de la délégation de signature accordée à Madame Angélique DOUCHET.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le **02 JAN. 2020**

Le Président,



Nicolas LACROIX

Affiché le

Notifié le

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-092

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 13 décembre 2019 émanant de l'entreprise Transports STEX sise 60 rue de la Brosse BP 90007 – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

CONSIDÉRANT que la circulation de transports exceptionnels située sur les sections hors agglomération de la RD 60 du PR 17+620 au PR 16+980, du PR 15+640 au PR 10+630 et du PR 10+070 au PR 7+440, de la RD179 du PR 21+695 au PR 23+000 et de la RD 151 du PR 13+550 au PR 15+000, sur le territoire des communes de Thonnance les Joinville Montreuil sous Thonnance, Effincourt et Paroy-sur-Saulx, nécessite, pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour permettre le passage de transports exceptionnels sur les sections des RD 60 – 179 - 151, hors agglomération, sur le territoire des communes de Thonnance les Joinville, Montreuil sous Thonnance, Effincourt et Paroy-sur-Saulx, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

RD 60 du PR 17+620 au PR 16+980 (section hors agglomération sortie échangeur RN67 Saint Dizier à Thonnance les Joinville)

RD60 du 15+640 au PR 10+630 (section hors agglomération Thonnance les Joinville Montreuil sous Thonnance)

RD60 du PR 10+070 au PR 7+440 (section hors agglomération Montreuil sous Thonnance accès chemin éolien)

RD 179 du PR 21+695 au PR 23+000 (section hors agglomération entre chemin d'accès éolien et le carrefour avec la RD179)

RD 151 du PR 13+550 au PR 15+000 (section hors agglomération entre le carrefour avec la RD179 et le carrefour avec la VC de Paroy sur Saulx vers Chevillon)

- **neutralisation par piquet K10 de la circulation du sens opposé au convoi pendant la durée du passage**

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable ;

- les: 7 - 8 - 9 - 10- 14 - 15 - 16 - 17- 21 - 23 - 24 - 28 - 29 - 30 janvier 2020
- les: 4 - 6 - 11 février 2020.

Passé ces périodes, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Transports STEX sise 60 rue de la Brosse BP 90007 - 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Thonnance les Joinville, Montreuil sous Thonnance, Effincourt et Paroy-sur-Saulx.
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les Maire des communes de Thonnance les Joinville, Montreuil sous Thonnance, Effincourt et Paroy-sur-Saulx.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Transports STEX

Le 2 janvier 2020,

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle de Joinville,


Arnaud NUFFER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy THOMAS-MATHIEU
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-20-001

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 23 décembre 2019 émanant de SPIE EST – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT APOLLINAIRE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement du radar, situés sur la RD 417 au PR 20+540 sur le territoire de la commune d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Annule et remplace l'arrêté ArT-MON-19-161 en date du 26 décembre 2019

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de remplacement du radar, situés sur la RD 417 au PR 20+540 sur le territoire de la commune d'Essey-les-Eaux, commune associée de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 17 janvier 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIE EST – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT-APOLLINAIRE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

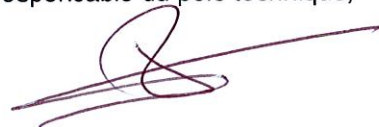
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SPIE EST

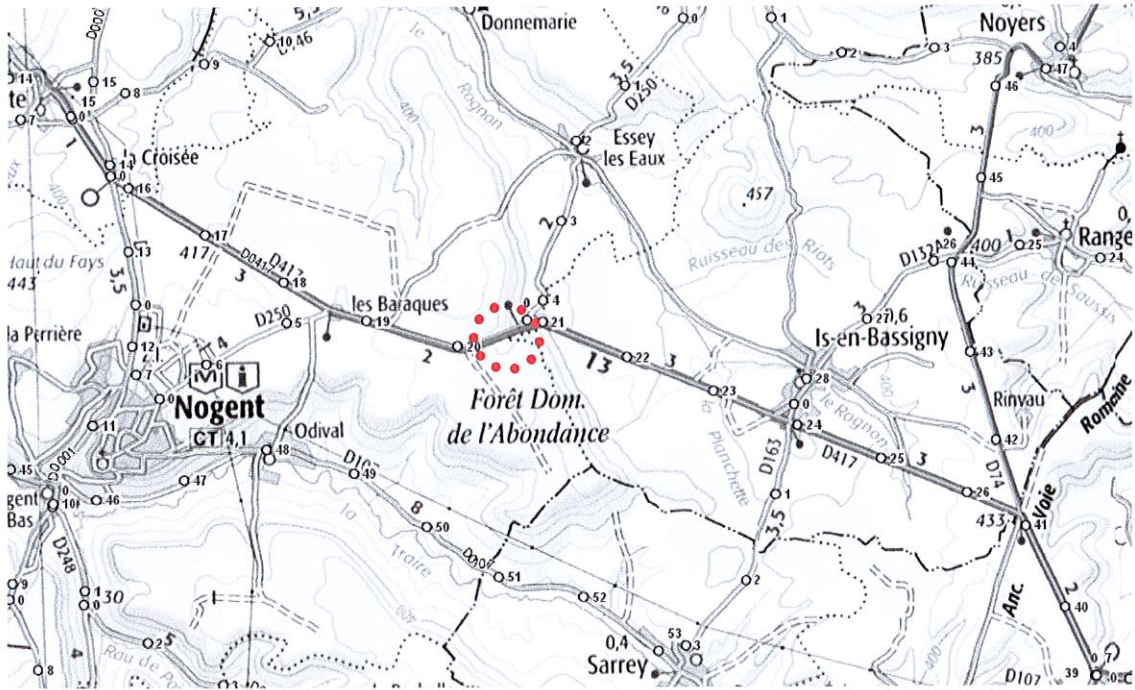
Le 2 janvier 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Frédéric POINSOT

ArT-MON-20-001



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy THOMAS-MATHIEU
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-20-002

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 23 décembre 2019 émanant de SPIE EST – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT APOLLINAIRE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement du radar, situés sur la RD 417 au PR 39+285 sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Annule et remplace l'arrêté ArT-MON-19-162 en date du 26 décembre 2019

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de remplacement du radar, situés sur la RD 417 au PR 39+285 sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 17 janvier 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIE EST – 32 rue de la Redoute – 21850 SAINT-APOLLINAIRE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SPIE EST

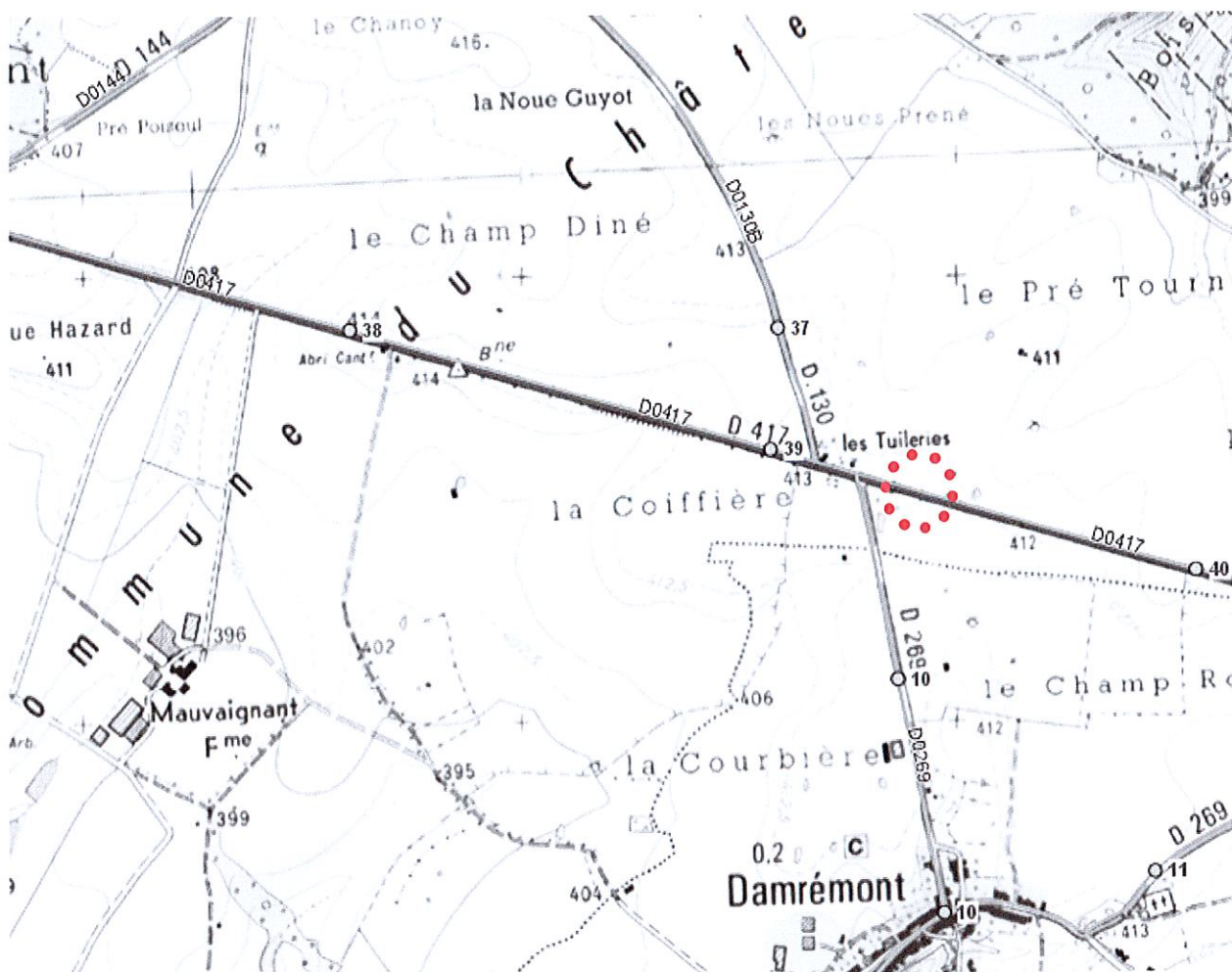
Le 2 janvier 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Frédéric POINSOT

ArT-MON-20-002



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-20-003

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL-DE-MEUSE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 20 décembre 2019 émanant de l'entreprise SANTERNE – voie de la Vieille Vente – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE ;

VU la permission de voirie référencée PV-MON-19-084 en date du 29 novembre 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 130 du PR 17+050 au PR 17+210, en et hors agglomération sur le territoire de la commune Ravennefontaines, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 semaines, des travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 130 du PR 17+050 au PR 17+210, en et hors agglomération sur le territoire de la commune Ravennefontaines, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 janvier 2020 au 21 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise SANTERNE – voie de la Vieille Vente – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SANTERNE

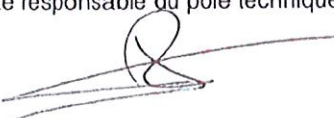
Le 2 janvier 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Le maire

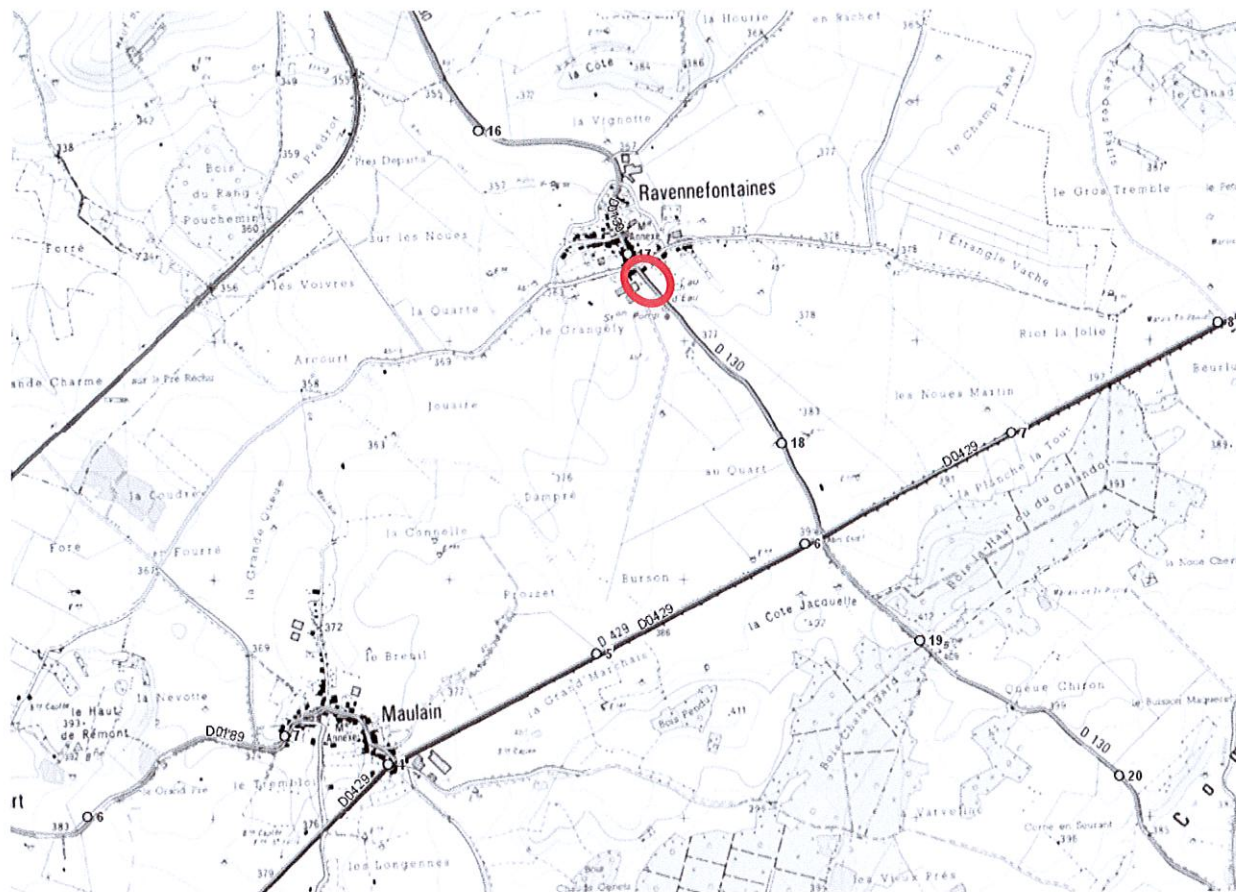
Romary DIDIER





Frédéric POINSOT

ArT-MON-20-003



 Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 20 décembre 2019 émanant de SNCTP, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie PV-CHT-19-045 en date du 26 septembre 2019 autorisant les travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose mécanisée d'un réseau FTTH, situés le long de la RD 619 sur le territoire des communes de Blaisy, Euffigneix et Gillancourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à la pose d'un réseau FTTH, situés sur la RD 619, sur le territoire des communes de Blaisy, Euffigneix et Gillancourt, la circulation est réglementée comme suit sur la section de la RD 619 du PR 14+610 au PR 20+000 :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 au 24 janvier 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Blaisy, Euffigneix et Gillancourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Blaisy, Euffigneix et Gillancourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCTP

Chaumont, le 3 janvier 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda Rodriguès

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

Vu l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement (dossier n° 19275) dressé par le cabinet J.P. CARDINAL, Géomètre-Expert DPLG à LANGRES (52200), Centre AGORA, 17, boulevard de Lattre de Tassigny ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de la commune de MAATZ, 1, Place de la Mairie à MAATZ (52500), représentée par Monsieur Jean-Pierre JAPIOT, au droit des parcelles cadastrées section AD n°278 et 247, de [REDACTED] demeurant à MAATZ (52500), [REDACTED], et au droit des parcelles cadastrées section AD n° 251 et 10, de [REDACTED] demeurant [REDACTED] à MAATZ (52500), en agglomération de MAATZ et en limite du domaine public de la route départementale n°7 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, B, C et D figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

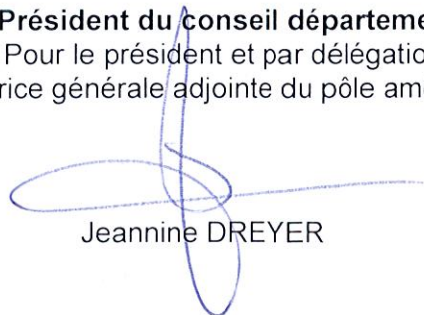
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de MAATZ pour affichage et transmis à [REDACTED] et [REDACTED]

A CHAUMONT, le 8 JAN. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,



Jeannine DREYER

DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE

COMMUNE de MAATZ

Vente de la Commune à Demande d'Alignement

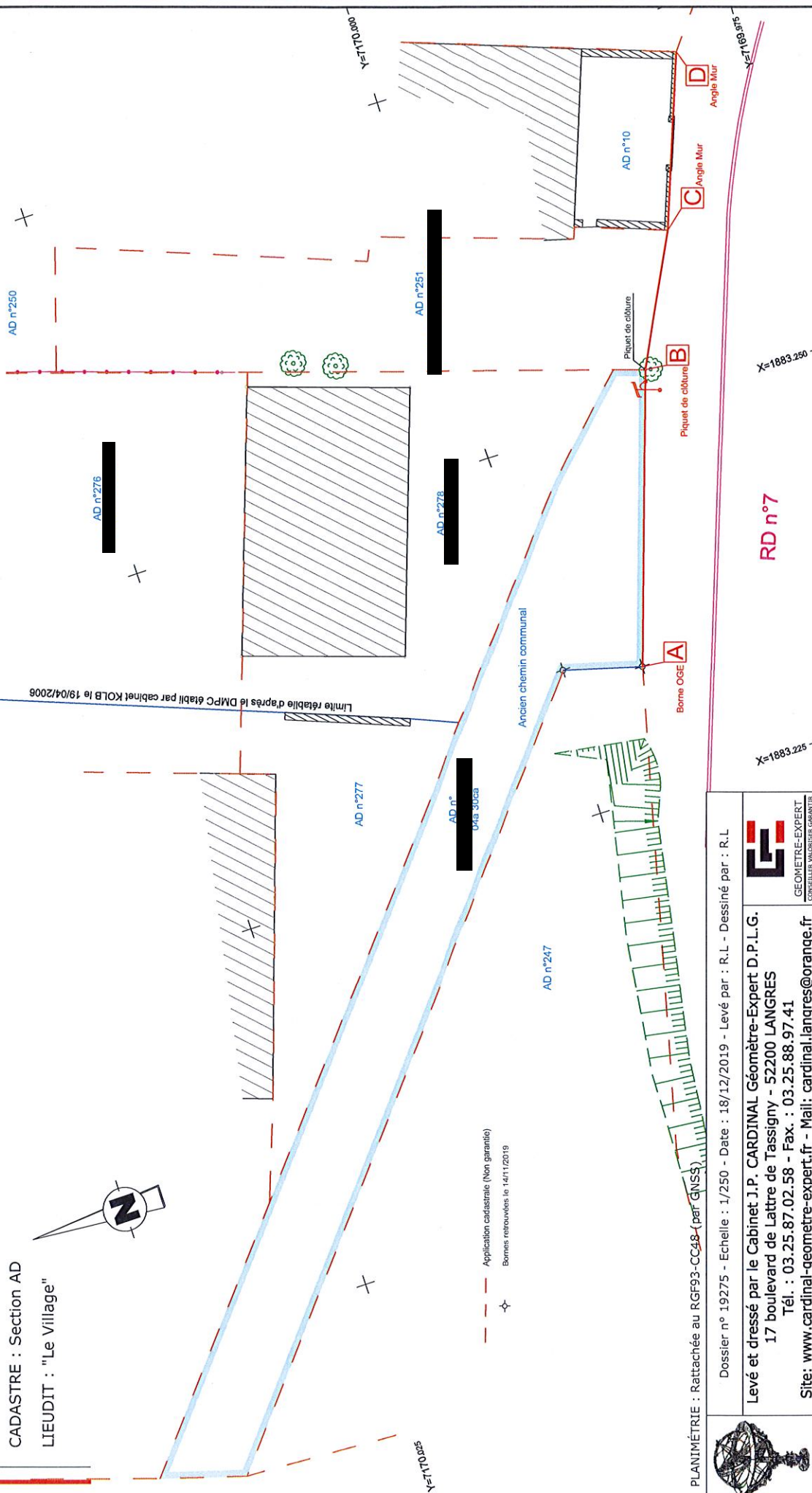
CADASTRE : Section AD

LIEUDIT : "Le Village"



Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe du pôle aménagement,

Jeannine DREYER



Application cadastrale (Non garantie)
Bornes retrouvées le 14/11/2019

PLANIMÉTRIE : Rattachée au RGF93-C648 (par GNSS) - Dossier n° 19275 - Echelle : 1/250 - Date : 18/12/2019 - Levé par : R.L. - Dessiné par : R.L.

Levé et dressé par le Cabinet J.P. CARDINAL Géomètre-Expert D.P.L.G.
17 boulevard de Lattre de Tassigny - 52200 LANGRES
Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax : 03.25.88.97.41
Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.jangres@orange.fr



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Aurélie AMBROSIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-20-002

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de Monsieur le Directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 10 janvier 2020 émanant de l'entreprise Transports STEX sise 60 rue de la Brosse BP 90007 – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

CONSIDÉRANT que la circulation de transports exceptionnels située sur les sections hors agglomération de la RD 60 du PR 17+620 au PR 16+980, du PR 15+640 au PR 10+630 et du PR 10+070 au PR 7+440, de la RD179 du PR 21+695 au PR 23+000 et de la RD 151 du PR 13+550 au PR 15+000, sur le territoire des communes de Thonnance les Joinville Montreuil sous Thonnance, Effincourt et Paroy-sur-Saulx, nécessite, pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour permettre le passage de transports exceptionnels sur les sections des RD 60 – 179 - 151, hors agglomération, sur le territoire des communes de Thonnance les Joinville, Montreuil sous Thonnance, Effincourt et Paroy-sur-Saulx, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

RD 60 du PR 17+620 au PR 16+980 (section hors agglomération sortie échangeur RN67 Saint Dizier à Thonnance les Joinville)

RD60 du 15+640 au PR 10+630 (section hors agglomération Thonnance les Joinville Montreuil sous Thonnance)

RD60 du PR 10+070 au PR 7+440 (section hors agglomération Montreuil sous Thonnance accès chemin éolien)

RD 179 du PR 21+695 au PR 23+000 (section hors agglomération entre chemin d'accès éolien et le carrefour avec la RD179)

RD 151 du PR 13+550 au PR 15+000 (section hors agglomération entre le carrefour avec la RD179 et le carrefour avec la VC de Paroy sur Saulx vers Chevillon)

- **neutralisation par piquet K10 de la circulation du sens opposé au convoi pendant la durée du passage**

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable ;

- les: 13 et 15 janvier 2020

Passé ces périodes, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Transports STEX sise 60 rue de la Brosse BP 90007 – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Thonnance les Joinville, Montreuil sous Thonnance, Effincourt et Paroy-sur-Saulx.
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les Maire des communes de Thonnance les Joinville, Montreuil sous Thonnance, Effincourt et Paroy-sur-Saulx.
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Transports STEX

Le 10 janvier 2020,

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-002

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 8 janvier 2020 émanant de la SA Calin, 3 rue de la scierie, RD 3, 88300 Barville ;

VU la permission de voirie N°PV-CHT-19-007, en date du 4 mars 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de montage des éoliennes du parc éolien de la Grande Combe, situés sur la RD 110, du PR 28+827 au PR 29+625, sur le territoire de la commune d'Aillianville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux relatifs à l'aménagement des accès au parc éolien de la Grande Combe, situés sur la section de la RD 110, du PR 28+827 au PR 29+625, sur le territoire de la commune d'Aillianville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux. En dehors des périodes de travail, l'entreprise déposera la signalisation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 au 27 janvier 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SA Calin, 3 rue de la scierie, RD 3, 88300 Barville

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Aillianville.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

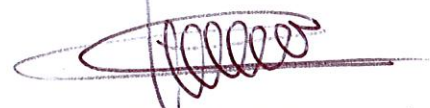
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Aillianville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SA Calin

Chaumont, le

15 JAN. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-003

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 12 décembre 2019 émanant de SAG VIGILEC, rue des valères, 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE ;

VU la permission de voirie n°PV-CHT-19-052, en date du 22 novembre 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de fourreaux pour le déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 396 du PR0+000 au PR1+000 sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Aube, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à la pose de fourreaux situés sur la section de la RD 396 du PR 0+000 au PR 1+000, sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Aube, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 janvier au 14 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAG VIGILEC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laferté-sur-Aube
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Laferté-sur-Aube
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SAG VIGILEC

Chaumont, le

15 JAN. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 95

Réf. : **ArT-LAN-20-001**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 14 janvier 2020 émanant de COQUART & Fils – 10 TER rue Wathieumetz – 62130 ST-MICHEL-SUR-TERNOISE ;

VU Accord de voirie N°ACV-LAN-19-033, en date du 16 juillet 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement d'un réseau HTA, situés sur la RD 286, entre le PR 08+295 et le PR 08+560, sur le territoire de la commune de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à l'enfouissement d'un réseau HTA, situés sur la RD 286, entre le PR 08+295 et le PR 08+560, sur le territoire de la commune de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS la circulation est réglementée comme suit :

Sur la RD 286, du PR 08+295 au PR 08+560 :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 janvier 2020 au 28 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : COQUART & Fils – 10 TER rue Wathieumetz – 62130 ST-MICHEL-SUR-TERNOISE ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

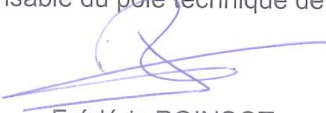
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

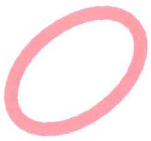
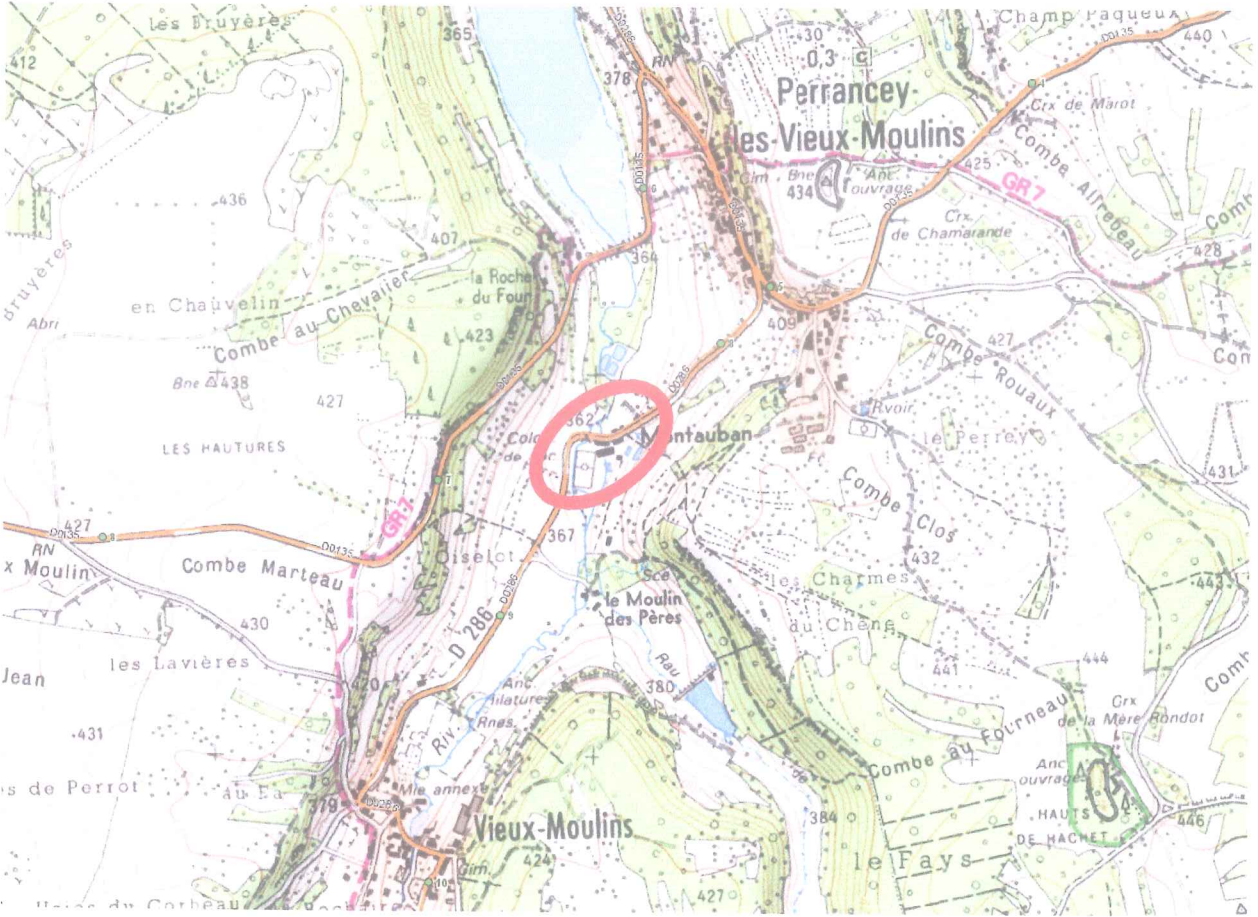
- M. le maire de la commune de PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- COQUART & Fils

Le 15 janvier 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT

ArT-LAN-20-001



Zone réglementée

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-004

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROLAMPONT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 14 janvier 2020 de Mme le préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis en date du 14 janvier 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU la demande formulée par l'entreprise EUROVIA – ZA de Semoutiers - 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de requalification des réseaux AEP et assainissement rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, situés sur la RD 1 du PR 00+000 au PR 00+1200, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Rolampont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux de requalification des réseaux AEP et assainissement rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, situés sur la RD 1 du PR 00+000 au PR 00+1200, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Rolampont, la circulation est réglementée comme suit :

• La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe :

- RD 1 du PR 00+000 (carrefour avec la RD 619) au PR 00+1200 (carrefour avec la RD 254)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 619 du carrefour avec la RD 1 au carrefour avec la RD 254 ;
- RD 254 du carrefour avec la RD 619 au carrefour avec la RD 1

• La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'Avenue de Verdun (RD 254).

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 janvier 2020 au 13 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

La déviation sera levée en période d'absence de l'entreprise.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise EUROVIA – ZA de Semoutiers - 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Entreprise EUROVIA – ZA de Semoutiers - 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rolampont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet
- Mme le maire de la commune de Rolampont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EUROVIA

Le **15 JAN. 2020**

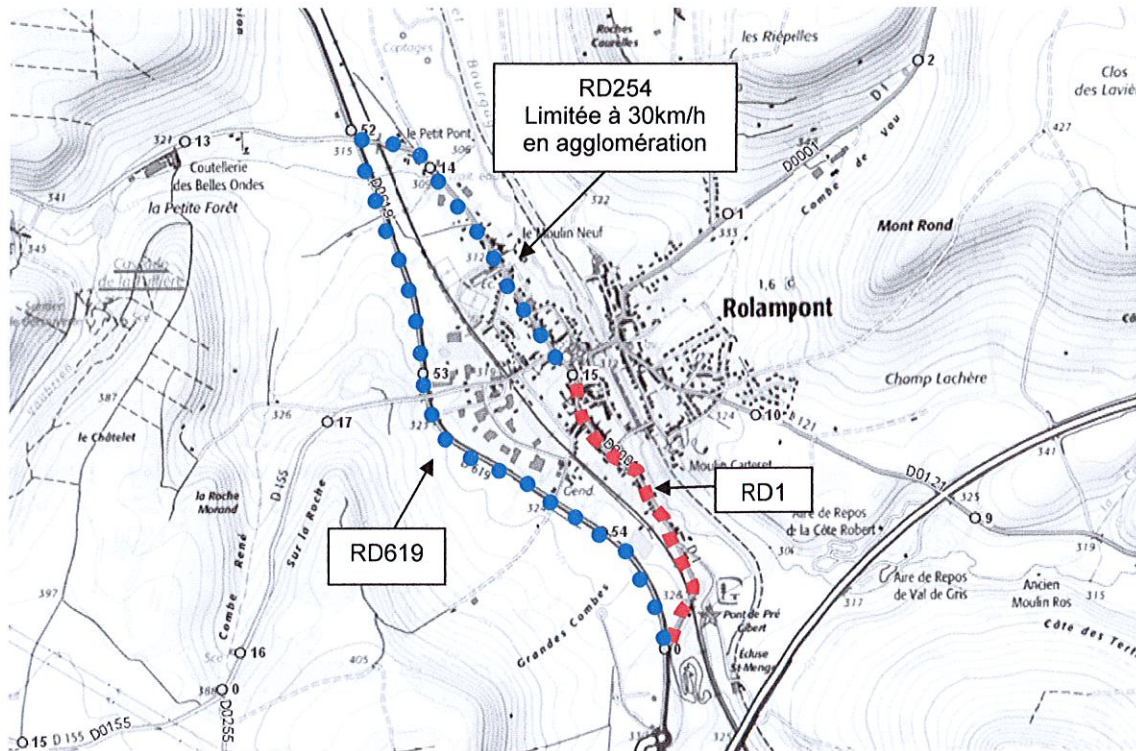


Le maire,

Marie José RUEL

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,

Audrey GRELLOT



■ ■ ■ ■ Zone de travaux - section de RD interdite à la circulation (sauf riverains)

● ● ● ● Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-20-005

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ROLAMPONT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 14 janvier 2020 de Mme le préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis en date du 14 janvier 2020 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU la demande formulée par l'entreprise EUROVIA – ZA de Semoutiers - 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de requalification des réseaux AEP et assainissement rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, situés sur la RD 1 du PR 00+000 au PR 00+1200, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Rolampont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Annule et remplace l'arrêté ArT-MON-20-004 en date du 15 janvier 2020

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux de requalification des réseaux AEP et assainissement rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, situés sur la RD 1 du PR 00+000 au PR 00+1200, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Rolampont, la circulation est réglementée comme suit :

• La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe :

- RD 1 du PR 00+000 (carrefour avec la RD 619) au PR 00+1200 (carrefour avec la RD 254)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe :

- RD 619 du carrefour avec la RD 1 au carrefour avec la RD 254 ;
- RD 254 du carrefour avec la RD 619 au carrefour avec la RD 1

• La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'Avenue de Verdun (RD 254).

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 janvier 2020 au 13 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

La déviation sera levée en période d'absence de l'entreprise.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise EUROVIA – ZA de Semoutiers - 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Entreprise EUROVIA – ZA de Semoutiers - 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- * affichage en mairie de Rolampont,
- * affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- * Mme le Préfet,
- * Mme le maire de la commune de Rolampont
- * M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- * M. le médecin chef du SAMU
- * Entreprise EUROVIA

Le 15 JAN. 2020

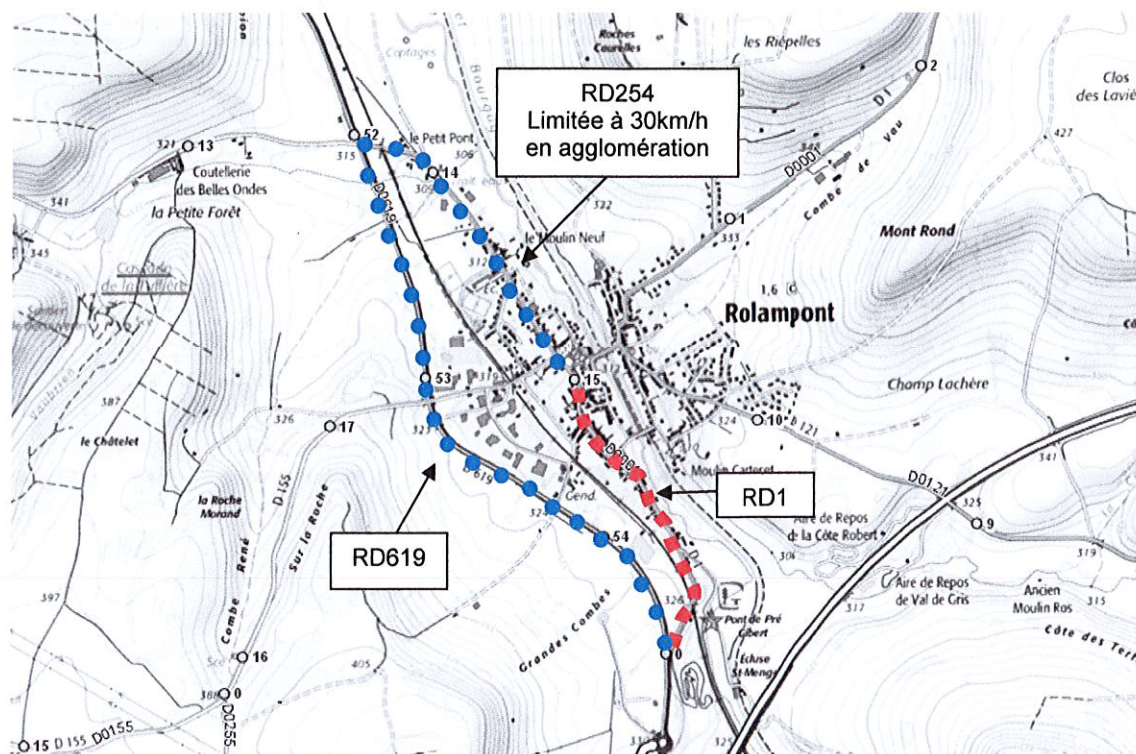


Le maire,

Marie José RUEL

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des Infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD



■ ■ ■ ■ Zone de travaux - section de RD interdite à la circulation (sauf riverains)

● ● ● ● Itinéraire de déviation dans les deux sens

Réf. : **ArT-LAN-20-002**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande téléphonique en date du 16 janvier 2020 émanant de l'entreprise SBTP – 14 rue de la Batellerie – 52100 Saint-Dizier ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-19-033, en date du 16 juillet 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement de réseau électrique, situés, hors agglomération, sur la RD 135 du PR 02+525 au PR 04+751 et sur la RD 286 du PR 07+644 au PR 09+410, sur le territoire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux relatifs à l'enfouissement de réseau électrique, situés, hors agglomération, sur la RD 135 du PR 02+525 au PR 04+751 et sur la RD 286 du PR 07+644 au PR 09+410,, sur le territoire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- hors agglomération, vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 janvier 2020 au 21 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SBTP – 14 rue de la Batellerie – 52100 Saint-Dizier

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrancey-les-Vieux-Moulins,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

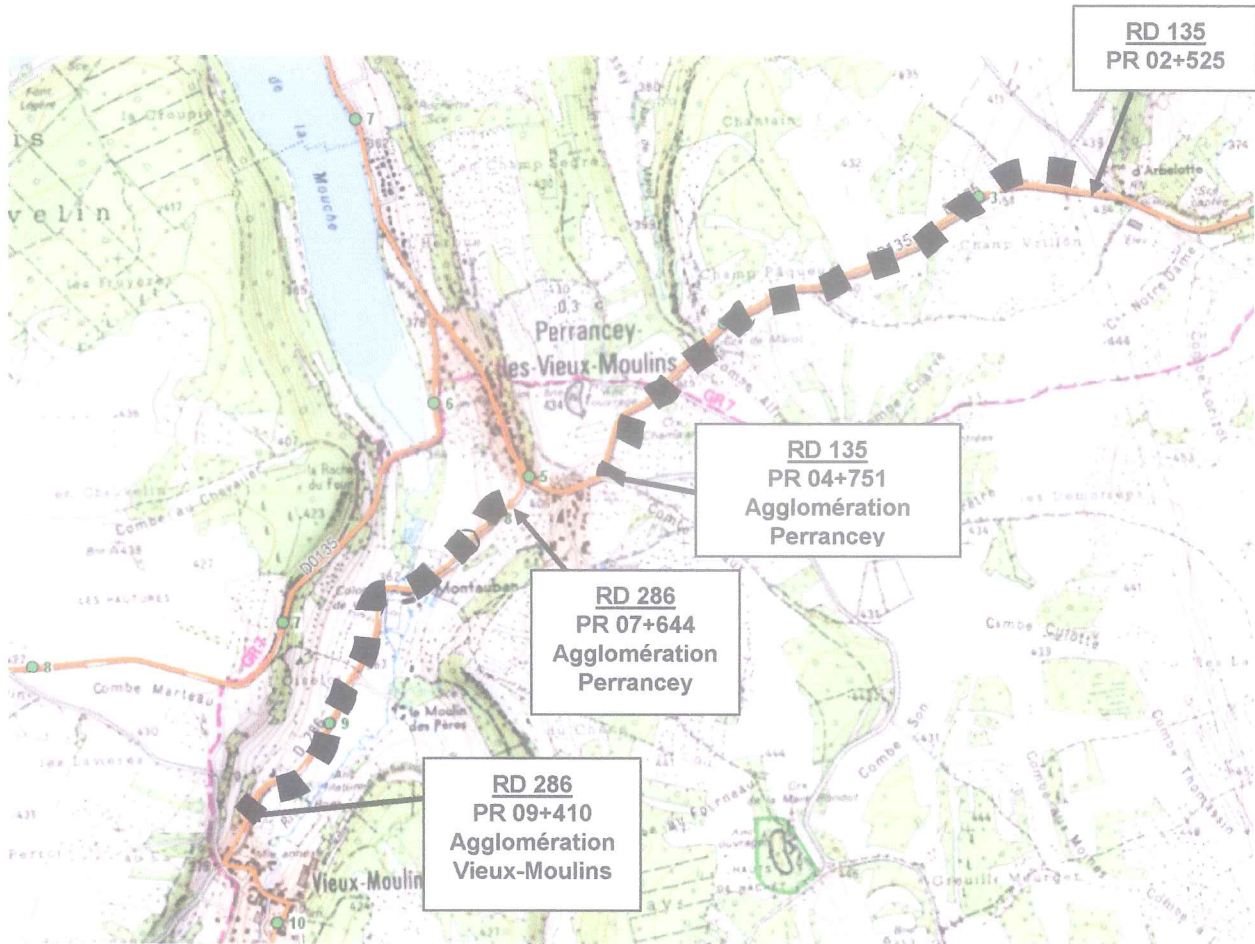
- M. le maire de la commune de Perrancey-les-Vieux-Moulins
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SBTP

Le 16 janvier 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



■ ■ ■ ■ ■ Sections de RD réglementée hors agglomération

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-004

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 10 janvier 2020 émanant de SNC INEO RESEAUX EST, 10 rue des varennes, 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE ;

VU l'accord de voirie n° ACV-CHT-20-001, en date du 14 janvier 2020, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau électrique pour alimenter un poulailler, situés sur la RD 203 du PR 0+828 au PR 1+118 sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, commune de Pratz, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à l'extension du réseau électrique situés sur la section de la RD 203 du PR 0+828 au PR 1+118, sur le territoire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises, commune de Pratz, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 au 31 janvier 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNC INEO RESEAUX EST

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-Eglises
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

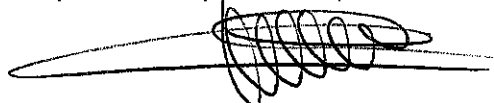
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNC INEO RESEAUX EST

Chaumont, le 17 JAN. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rodr igu es

t el. : 03 25 02 39 42 42

R ef. : ART-CHT-20-005

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi ere ;

VU la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi ee et compl et ee par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr et e interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr et e permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif  a la d el egation de signature du responsable du p ole technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 17 janvier 2020  emanant de LHTP, 27 rue Chambertin, 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

VU la permission de voirie n oPV-CHT-19-006, autorisant la r ealisation des travaux ;

CONSID ERANT que les travaux pour la pose d'un r eseau t el ecom pour l'op erateur Free, situ es sur la RD 44 du PR 27+110 au PR 27+220, sur le territoire de la commune de Juzennecourt, n ecessitent pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont

ARR ETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la dur ee d'ex ecution, estim ee  a 5 jours, des travaux relatifs  a la pose d'un r eseau t el ecom pour l'op erateur Free, situ es sur la section de la RD 44, du PR 27+110 au PR 27+220, sur le territoire de la commune de Juzennecourt, la circulation est r eglement ee comme suit :

- circulation  a sens unique, altern ee par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limit ee  a 50 km/h au droit de la section r eglement ee  a sens unique sus indiqu ee et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 au 24 janvier 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : LHTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Juzennecourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

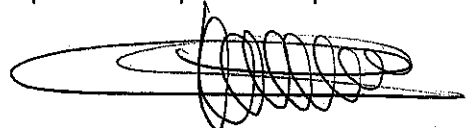
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Juzennecourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- LHTP

Chaumont, le 17 janvier 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : **ArT-LAN-20-003**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 17 janvier 2020 émanant de OPTIC BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – Bat B4 – 77340 PONTAULT-COMBAULT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'une chambre sur le réseau HMN, situés sur la RD 74 au PR 23+310, sur le territoire de la commune de BANNES, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à la pose d'une chambre sur le réseau HMN, situés sur la RD 74 au PR 23+310, sur le territoire de la commune de BANNES, la circulation est réglementée comme suit :

RD 74 – au PR 23+310

- - circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 janvier 2020 au 7 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : OPTIC BTP – 24 bis, rue du Pré des Aulnes – Bat B4 – 77340 PONTAULT-COMBAULT ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bannes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE


M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bannes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- OPTIC BTP

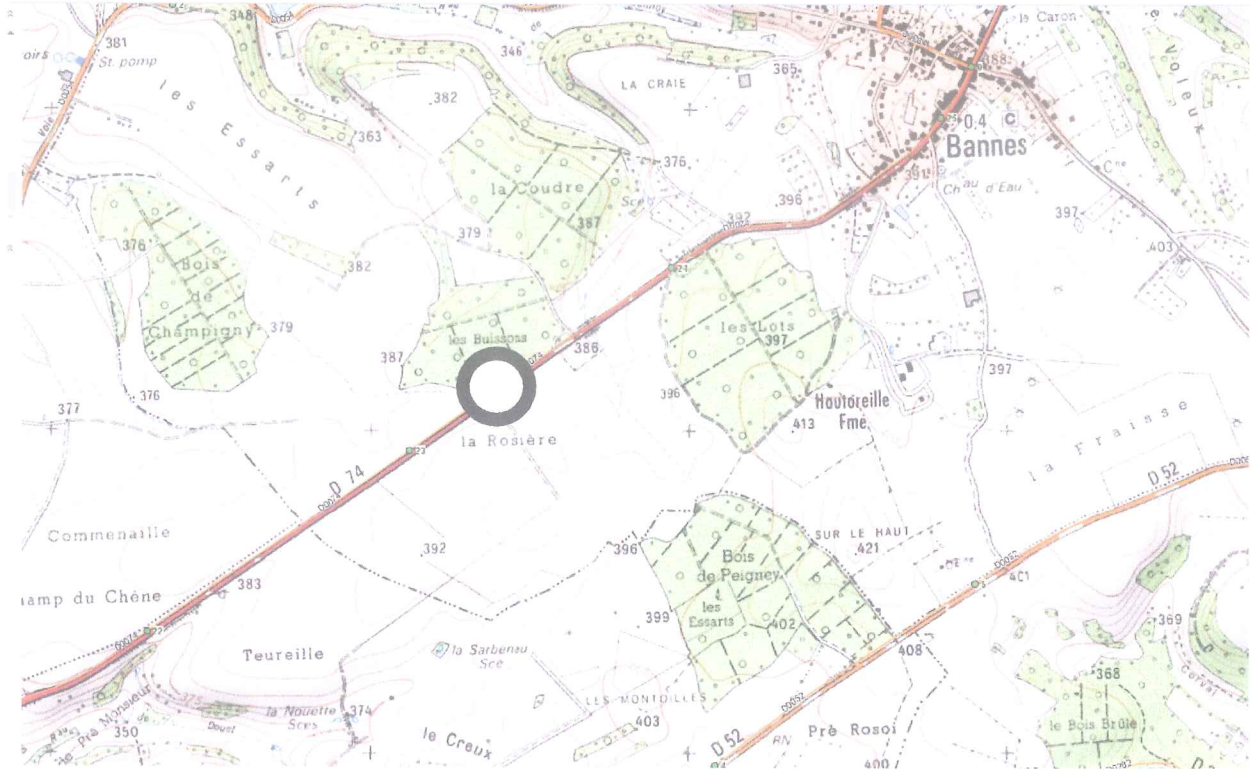
Le 20 Janvier 2020

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT

ArT-LAN-20-003



 Zone de travaux RD 74 – PR 23+310 – côté gauche

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-006

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont, situé sur la RD 327 au PR 0+393 sur le territoire de la commune de Dancevoir, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 327 au PR 0+393, sur le territoire de la commune de Dancevoir, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 janvier au 6 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dancevoir
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

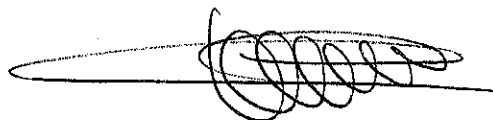
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Dancevoir
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le **21 JAN. 2020**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-007

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 janvier au 9 mars 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

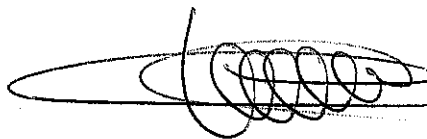
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le

21 JAN. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

Vu l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement DA 4408 dressé par le cabinet KOLB – BOURRIER – SELARL de Géomètres-Experts à CHAUMONT (52000), Centre AGORA, 13, avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de la commune de VAL DE MEUSE représentée par Monsieur Romary DIDIER, maire de ladite commune, au droit de la parcelle cadastrée section ZP n°69 lieudit «Derrière la Dîme», en agglomération de VAL DE MEUSE (territoire de MONTIGNY-LE-ROI) et en limite du domaine public de la route départementale n°74 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur adjoint de la direction des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A et C figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur adjoint des infrastructures du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de VALDE MEUSE pour affichage et transmis à [REDACTED] et la société HAMARIS.

A CHAUMONT, le

21 JAN. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER

*Procès-Verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques
et alignement individuel*

Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 74 »

Sise

Département de la Haute-Marne
Commune de VAL DE MEUSE

Cadastrée section ZP, Lieudit « Derrière la Dîme »

A la requête de la Commune de VAL DE MEUSE, propriétaire de la parcelle ci-après désignée,
je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008,
ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 74 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de VAL DE MEUSE, section ZP, lieudit « Derrière la Dîme »,

et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1: DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- Conseil Départemental de la Haute-Marne,
demeurant 1 rue du Commandant Hugueny - à 52 000 CHAUMONT,
propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 74 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
- Commune de VAL DE MEUSE, section ZP, lieudit « Derrière la Dîme »,

Propriétaires riverains concernés :

1) La commune de VAL DE MEUSE domiciliée Place de l'Hôtel de Ville, MONTIGNY-LE-ROI, 52140 VAL-DE-MEUSE
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VAL-DE-MEUSE (52) section ZP n° 69

2) Monsieur [REDACTED]

Madame [REDACTED]

Nus-propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de VAL-DE-MEUSE (52) section ZP n° 13

Madame [REDACTED]

Usufruitière de la parcelle cadastrée Commune de VAL-DE-MEUSE (52) section ZP n° 13

3) La Société HAMARIS , ayant son siège social à 27 rue du Vieux Moulin, 52000 CHAUMONT
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VAL-DE-MEUSE (52) section ZP n° 75

Article 2: OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :

nommée « Route Départementale n° 74 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de VAL DE MEUSE, section ZP, lieudit « Derrière la Dîme »,
sans numérotation particulière.

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de VAL DE MEUSE

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ZP	Derrière la Dîme	69	Côté Sud
ZP	Derrière la Dîme	13	Côté Sud
ZP	Derrière la Dîme	75	Côté Sud

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3: RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 7 Octobre 2019, ont été convoqués par lettre simple

- La commune de VAL DE MEUSE, représentée par M. Dominique BRAYER, Conseiller municipal
- HAMARIS, représentée par Mme Christine DELALOY
- M. Guy JAQUEMIN représentant l'indivision
- M. COLLIN représentant le Conseil Départemental de la Haute-Marne

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4: ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Un extrait du plan cadastral
- Un extrait du plan de remembrement section ZP

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- la présence de borne et de clôtures

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,
Les repères nouveaux C et B ont été implantés.

Les termes de limites :

- B : borne nouvelle,
- C : clou d'arpentage

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes *B et C*

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond aux points A et C

Il a été convenu de prendre la limite d'alignement suivant une nouvelle borne A posée à 1m63 du point B

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir par le biais d'un acte administratif ou d'un acte notarial afin que la collectivité acquiert éventuellement les numéros cadastraux correspondants à créer.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
C	Clou d'arpentage	1885626,70	7203274,36
B	Borne nouvelle	1885580,05	7203376,72
A	Borne nouvelle	1885581,52	7203377,40

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Langres, le 18 Décembre 2019,
Par Johann BOURRIER
Géomètre-Expert,

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 21 JAN. 2020

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : DA 4408)

52 140 - VAL DE MEUSE

Section ZP n°69

Lieu-dit "Derrière la Dîme"

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

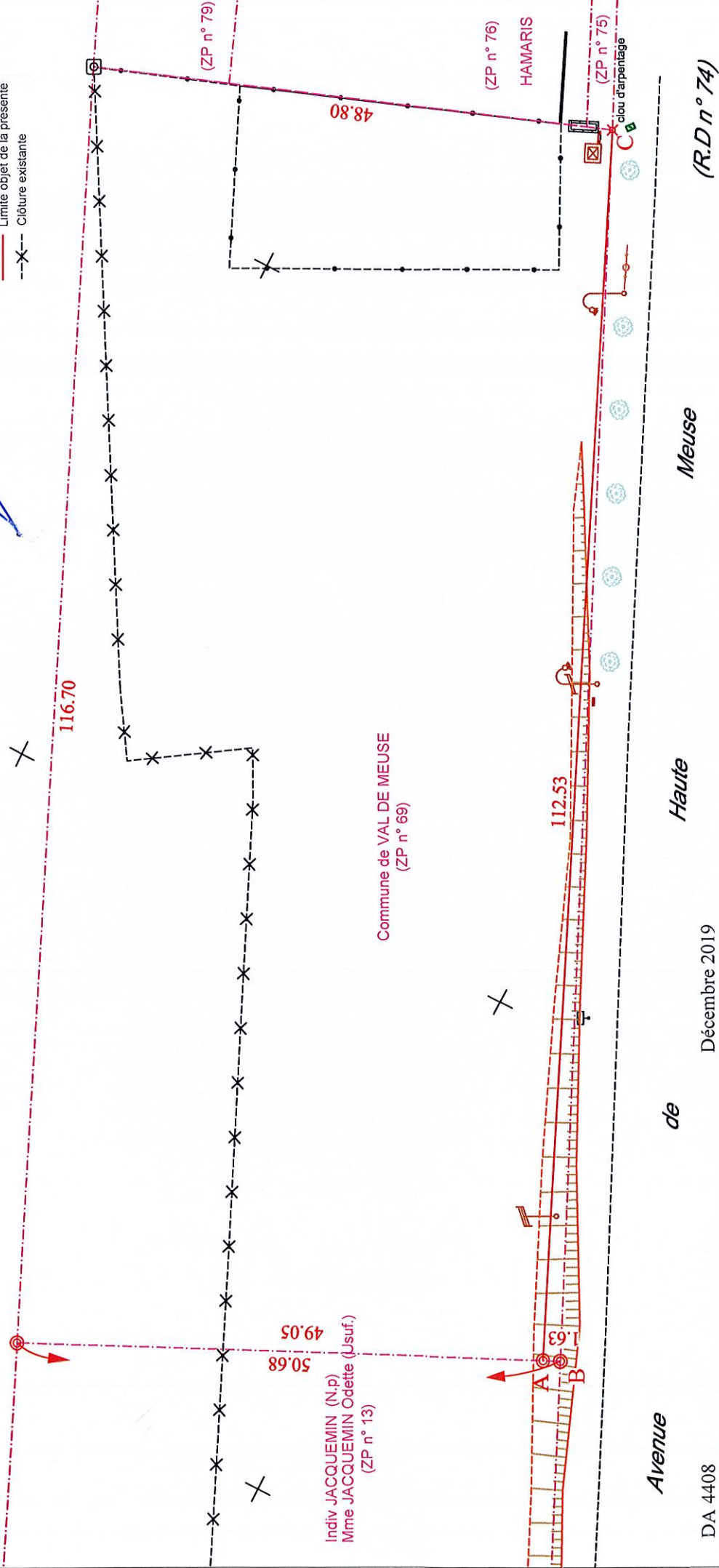
Echelle : 1 / 500

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

Légende :

- Bornes posées le 07/10/2019
- - - Limite approximative d'imposition fiscale
- Limite objet de la présente
- - X Clôture existante



DA 4408

Décembre 2019



Levé et dressé par la SELARL KOLB - BOURRIER

Cabinet de Géomètre-Expert
7, rue des Ouches - 52 200 LANGRES



Tel 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - www.kolb-geometre-52.com

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-20-008

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 24 janvier 2020 émanant de SNCTP, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT;

VU la permission de voirie PV-CHT-19-045 en date du 26 septembre 2019 autorisant les travaux;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose mécanisée d'un réseau FTTH, situés le long de la RD 619 sur le territoire des communes de Blaisy, Euffigneix et Gillancourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la pose d'un réseau FTTH, situés sur la RD 619, sur le territoire des communes de Blaisy, Euffigneix et Gillancourt, la circulation est réglementée comme suit sur la section de la RD 619 du PR 13+870 au PR 20+000 :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 janvier au 7 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Blaisy, Euffigneix et Gillancourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

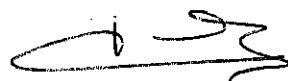
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Blaisy, Euffigneix et Gillancourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU
- SNCTP

Chaumont, le 24 janvier 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bélanda Rodriguès

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 décembre 2019, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 23 janvier 2020 émanant de M. Didier BECOULET – 45 rue Xavier Prinnet – 52400 BOURBONNE-LES-BAINS ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 123 aux PR 02+956 et PR 06+883 sur le territoire de la commune de Voisey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 123 aux PR 02+956 et PR 06+883 sur le territoire de la commune de Voisey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} février 2020 au 15 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : BECOULET Didier – 45 rue Xavier Prinet – 52400 BOURBONNE-LES-BAINS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Voisey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

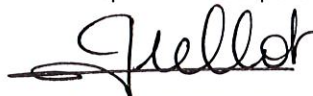
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Voisey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Didier BECOULET

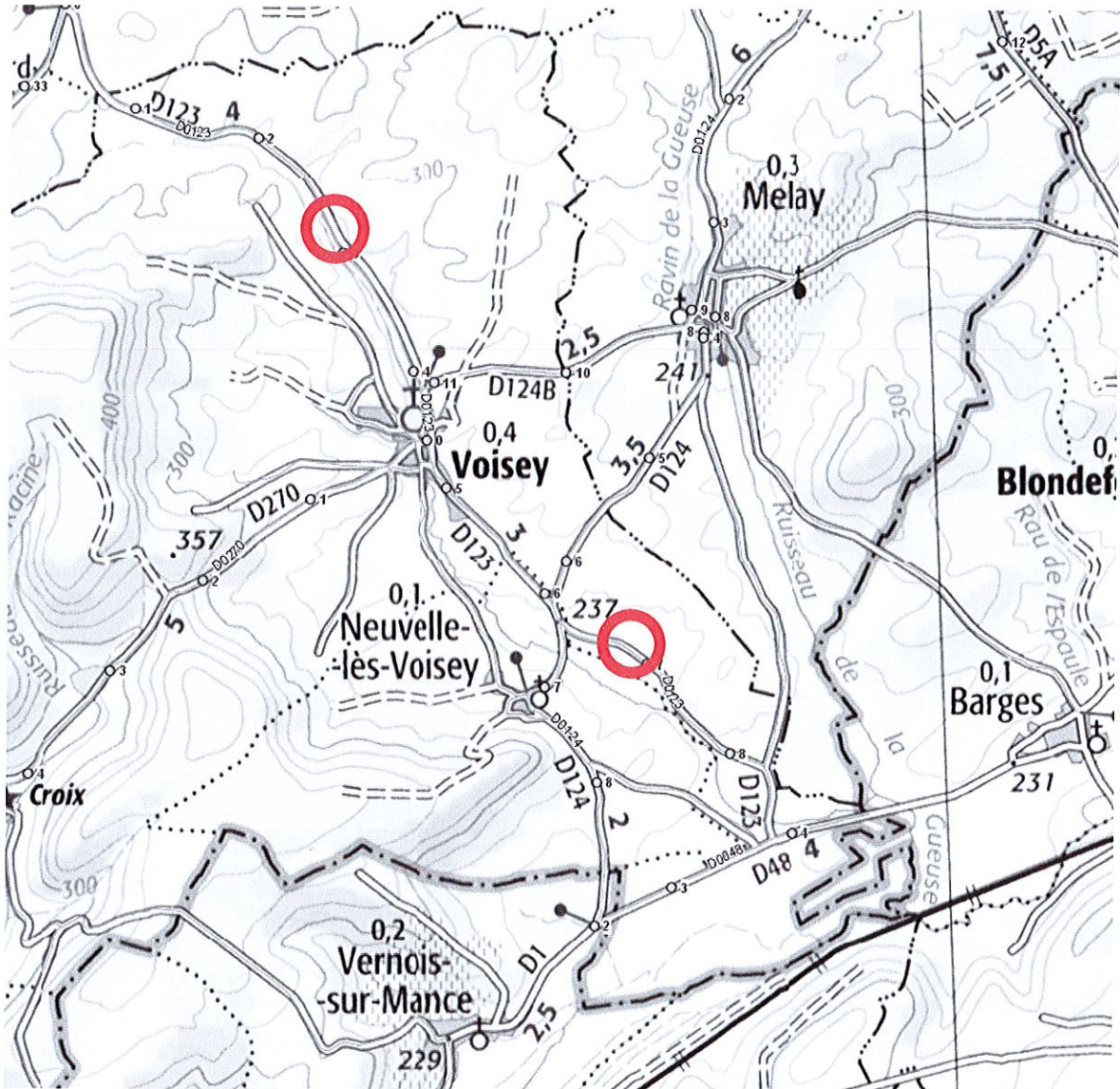
Le 27 janvier 2020,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,



Audrey GRELLOT

ArT-MON-20-006



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par B elinda Rodr gu es
t l. : 03 25 02 39 42

R f. : ART-CHT-20-009

LE PR SIDENT DU CONSEIL D PARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g n ral des collectivit s territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi re ;

VU la loi n  82.213 du 2 mars 1982, modifi e et compl t e par la loi n  82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert s des communes, des d partements et des r gions ;

VU l'arr t  interminist riel du 24 novembre 1967 modifi , relatif   la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr t  permanent de M. le pr sident du conseil d partemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif   la d l gation de signature du responsable du p le technique ;

VU la demande initiale en date du 13 novembre 2019  manant de l'entreprise Meuse Paysages, 71, chemin de Curmont, 55000 Bar-le-Duc ;

CONSID RANT que les travaux d'am nagement paysager du carrefour giratoire, situ s sur la RD 10, du PR 11+305 au PR 11+790, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, n cessitent pour des raisons de s curit  la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d partemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p le technique de Chaumont

ARR TE

ARTICLE 1 - R GLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la dur e d'ex cution, estim e   1 mois, des travaux relatifs   l'am nagement paysager du carrefour giratoire, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est r glement e comme suit :

- vitesse limit e   30 km/h et alternat par piquets K 10 en fonction des besoins du chantier ; vitesse limit e   50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limit e   30 km/h sus indiqu e ; vitesse limit e   70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limit e   50 km/h sus indiqu e.
- changement provisoire du r gime de priorit , effectif d s la mise en place de la signalisation r glementaire : les usagers circulant sur la RD 10, la RN 67, la bretelle d'autoroute et sortant du contr le technique Autovision PL, devront c der la priorit  aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 29 février 2020. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Meuse Paysages

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

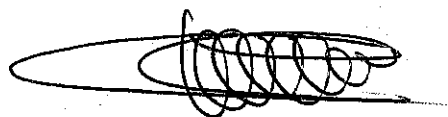
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- APRR
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Meuse Paysages

Chaumont, le 28 JAN. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique ,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-20-010

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 6 novembre 2019 émanant de l'entreprise EUROVIA, ZA de Semoutiers, 52901 SEMOUTIERS CEDEX 9 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement et de renforcement de chaussée, situés sur la RD 147 du PR 2+965 au PR 4+920 sur le territoire des communes de Reynel et de Vignes-la-Côte, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement et au renforcement de chaussée situés sur la section de la RD 147 du PR 2+965 au PR 4+920 et de la RD 25 du PR 2+000 au PR 2+050, sur le territoire des communes de Reynel et de Vignes-la-Côte, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 février au 14 mars 2020 . Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Reynel et de Vignes-la-Côte
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Reynel et de Vignes-la-Côte
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SAMU

Chaumont, le

3 1 JAN. 2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VERSEILLES-LE-BAS**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 24 janvier 2020 émanant de Monsieur le Maire de Verseilles-Le-Bas ;

VU l'avis du 28 janvier 2020 de M. le maire de la commune de Longeau-Percey et l'avis du 29 janvier 2020 de M. le maire de la commune de Verseilles-Le-Haut ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une vente au déballage organisée par l'association "le comité des Fêtes", sur le territoire de la Commune de Verseilles-Le-Bas, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Vente au déballage" située sur la section de la RD 333 entre les PR 00+135 et 00+658, organisée le dimanche 5 avril 2020 de 6h00 à 19h00, sur le territoire de la commune de Verseilles-Le-Bas, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, à l'exception des véhicules de secours, des exposants et des habitants du village, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe N°1

- RD 333 du PR 00+135 au PR 00+658

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 333 du PR 00+135 jusqu'au carrefour avec la RD 6
- RD 6 du carrefour avec la RD 333 jusqu'au carrefour avec la zone d'activité Le Vernoy
- Zone d'activité Le Vernoy du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la rue du Château
- Rue du Château du carrefour avec la Zone d'activité Le Vernoy jusqu'au carrefour avec la rue de Verseilles-Le-Haut
- Rue de Verseilles-Le-Haut du carrefour avec la rue du Château jusqu'au carrefour avec la RD 333
- RD 333 du carrefour avec la rue de Verseilles-Le-Haut jusqu'au PR 00+658

Par ailleurs, les mesures de restrictions de circulation suivantes sont applicables :

- Stationnement interdit à tous véhicules le long de la RD 6 entre les PR 01+555 et 02+055 sur les côtés droit et gauche.
- Vitesse limitée à 70km/h sur la RD 6 entre les PR 01+555 et PR 02+055 ;
- Stationnement autorisé en accotement, sans empiètement sur la chaussée, le long de la RD 333, section comprise entre les PR 00+010 et 00+135, côtés droit et gauche.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 5 avril 2020 de 6h00 à 19h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : La commune de Verseilles-Le-Bas.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : La commune de Verseilles-Le-Bas .

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Verseilles-Le-Bas,
- affichage en mairie de Longeau et Verseilles-Le-Haut,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

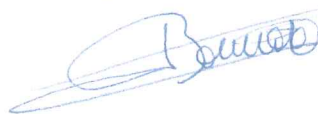
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Verseilles-Le-Bas
- MM. les maires des communes de Verseilles-Le-Haut et Longeau-Percey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association "Comité des Fêtes"

Le maire
Jean BONVARD

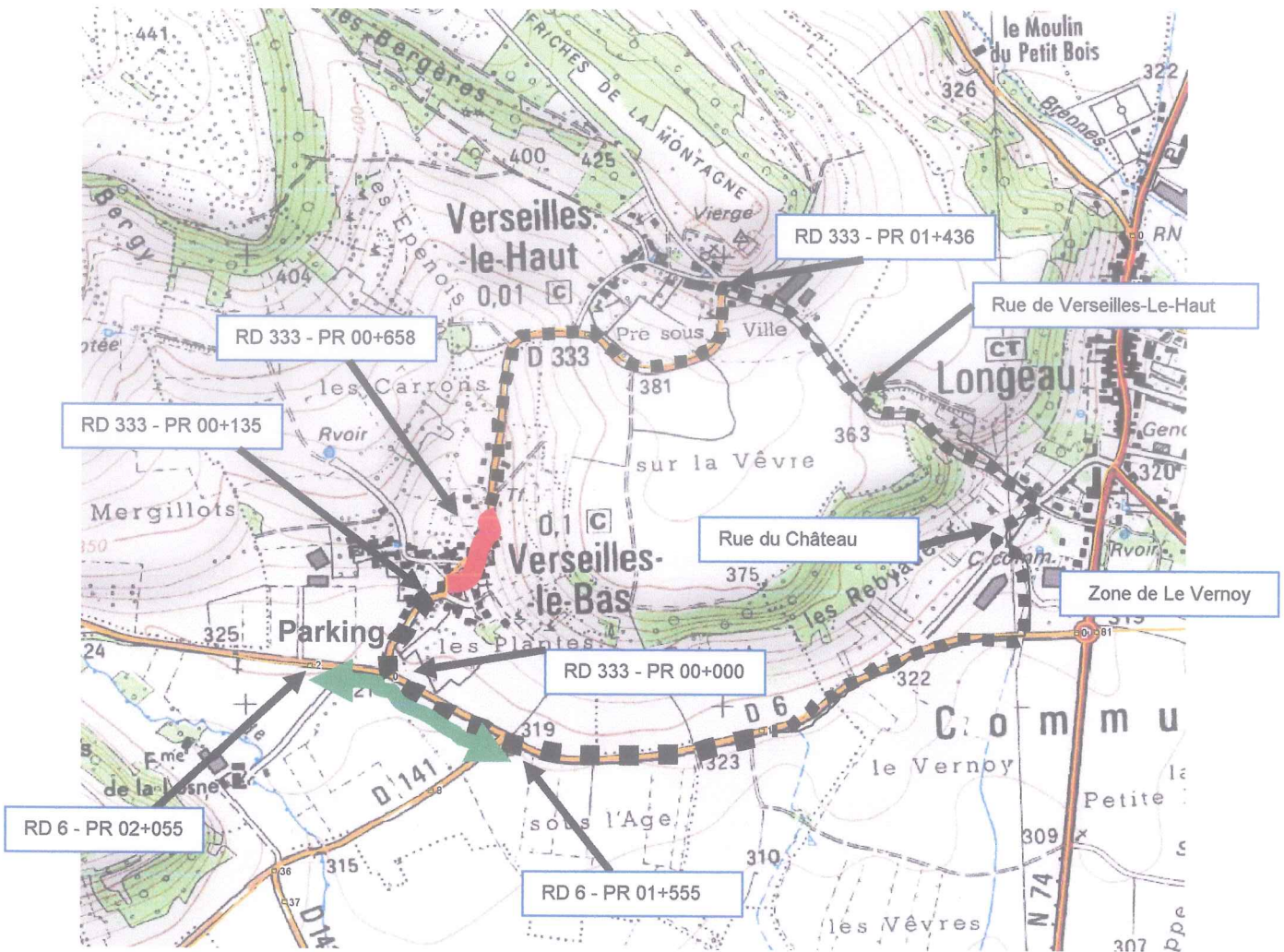


Le 31/01/2020

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Route interdite à la circulation



Déviation



Zone limitée à 70 km/h et stationnement interdit





Régie d'avances – Cabinet du Président Arrêté modificatif

direction des ressources humaines
pôle « carrières - expertise statutaire - budget »

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriale, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 ;
Vu la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 21 mai 1999 instituant une régie d'avances auprès du Cabinet de Monsieur le Président du conseil général ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 du Président du conseil général portant modification des articles 1 à 4 de la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 21 mai 1999 instituant une régie d'avances auprès du Cabinet de Monsieur le Président du conseil général
Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs au Président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du 17 août 2018 à effet de cette même date créant une régie d'avances auprès du Cabinet du Président du conseil départemental de la Haute-Marne et fixant le montant de la régie d'avances à 1 000€,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 décembre 2019
Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 17 août 2018 sont modifiés comme suit :

« Le montant maximum de la régie d'avances est fixé à 2 000 euros.

Le régisseur est assujéti à la constitution d'un cautionnement.

La régie d'avances est destinée à payer les dépenses suivantes, dans la limite de 2 000 euros :

Budget fonctionnel Présidence

Articles 6232/6234 : frais de réception et de cérémonie
Article 6532 : frais de déplacement et d'hébergement
Article 6236 : presse, publications
Article 6261 : affranchissement »

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise au payeur départemental.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dans les conditions prescrites à l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Chaumont, le 27 DEC. 2019

Le Payeur Départemental
Olivier DESCHARMES
Procurateur

CHARRIERE
[Signature]

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Premier Vice-Président, Questeur

[Signature]
Gérard GROSLAMBERT

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administration générale et tarification
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le **07 JAN, 2020**

Tarification 2020
Fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » - service tarifé

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n°2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de la fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » ;
- VU** les propositions budgétaires 2020 de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'association par courrier en date du **07 JAN, 2020** ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'association ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'activité tarifée de la fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	667 600 €	5 104 067 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 235 500 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 822 €	
	reprise de résultats (solde du déficit 2014 : - 34 145 €)	34 145 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 100 737 €	5 104 067 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	3 330€	

ARTICLE 2 - Le tarif horaire des interventions à domicile servies en prestataire à compter du 1^{er} janvier 2020 est fixé à 23,22 €.

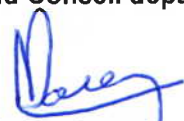
ARTICLE 3 - L'excédent 2018 est arrêté à + 129 174 €. Il est affecté pour moitié au compte 10686, en réserve de compensation des déficits et pour l'autre moitié au compte 10687 en réserve de compensation des charges d'amortissement.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 6 - Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne et la personne ayant qualité pour représenter la fédération des associations « ADMR de Haute-Marne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le

07 JAN. 2020

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Arrêté portant transfert total des autorisations des foyers de vie et d'hébergement de l'APAJH situés à Froncles et transfert partiel de l'autorisation du foyer de vie de l'APAJH à Breuvannes au profit de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) de l'APAJH à Chaumont

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil général de la Haute-Marne fixant la capacité du foyer d'hébergement de Froncles à 18 lits d'internat et 1 lit d'hébergement temporaire (partagé avec le foyer de vie de Froncles) ;
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil général de la Haute-Marne fixant la capacité du foyer de vie de Froncles à 8 lits d'internat et 1 lit d'hébergement temporaire (partagé avec le foyer d'hébergement de Froncles) ;
- VU** le courrier d'autorisation de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne du 12 février 2015 concernant le projet de reconstruction du foyer d'hébergement et du foyer de vie de Froncles sur la communes de Chaumont ;
- VU** le déménagement des foyers de vie et d'hébergement de L'APAJH de Froncles sur le site de Chaumont, les 6, 7 et 8 novembre 2019 ;
- VU** la demande de l'APAJH du 6 septembre 2019, sollicitant l'accord du président du Conseil départemental de la Haute-Marne pour transférer 1 place de foyer de vie externat de Breuvannes au profit de l'EANM APAJH de Chaumont ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRETENT

Article 1er - Les autorisations relatives au foyer d'hébergement et au foyer de vie de Froncles, détenues par l'APAJH, sont transférées à l'établissement d'accueil non médicalisé de l'APAJH à Chaumont avec effet au 6 novembre 2019.

Ce transfert d'autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation des établissements.

Article 2 - L'autorisation de transfert d'une place de foyer de vie externat de Breuvannes à l'établissement d'accueil non médicalisé de l'APAJH à Chaumont est accordée avec effet au 6 novembre 2019.

Article 3 - A compter de la date d'effet, les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Raison sociale : FEDERATION DES APAJH
N° FINESS : 75 005 091 6
Adresse postale : 33 avenue du Maine, 75755 PARIS CEDEX 15
Statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissements :

Entité établissement : EANM APAJH
N° SIRET : en cours d'immatriculation
N° FINESS : à créer
Adresse complète : 7 rue Raymond Savignac, 52000 CHAUMONT
Catégorie : 449 Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM)
MFT : 08 – Pdt Département
Capacité : 28 places

Discipline	Mode de fonctionnement / activité	Clientèle	Nombre de places
965- AANMPH	11 – hébergement complet Internat	010 - Toutes Déficiences P.H. SAI	26 (8 FV + 18 FH)
965- AANMPH	40 – Accueil temporaire avec hébergement.	010 - Toutes Déficiences P.H. SAI	1 (FV ou FH)
965- AANMPH	21 – Accueil de jour	010 - Toutes Déficiences P.H. SAI	1

Etablissements :

Entité établissement : FOYER DE VIE JAMES MARANGÉ
N° FINESS : 52 000 440 9
Adresse complète : 1 rue des Tilleuls, 52320 FRONCLES
Fermeture de l'établissement : 08/11/2019

Etablissements :

Entité établissement : FOYER D'HEBERGEMENT JAMES MARANGÉ
N° FINESS : 52 078 213 7
Adresse complète : 1 rue des Tilleuls, 52320 FRONCLES
Fermeture de l'établissement : 08/11/2019

Etablissements :

Entité établissement : FOYER DE VIE DE BREUVANNES
N° SIRET : 784 579 682 01060
N° FINESS : 52 000 310 4
Adresse complète : rue du Faubourg, 52240 BREUVANNES-EN-BASSIGNY
Catégorie : 449 Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM)
MFT : 08 – Pdt Département
Capacité : 19 places

Discipline	Mode de fonctionnement / activité	Clientèle	Nombre de places
965- AANMPH	11 – hébergement complet Internat	010 - Toutes Déficiences P.H. SAI	17 (FV)
965- AANMPH	40 – Accueil temporaire avec hébergement.	010 - Toutes Déficiences P.H. SAI	1 (FV)
965- AANMPH	21 – Accueil de jour	010 - Toutes Déficiences P.H. SAI	1 (FV)

Article 4 - L'EANM APAJH et le foyer de vie de Breuvannes sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de leur place.

Article 5 - A compter du 6 novembre 2019, les prix de journée de l'EANM de Chaumont sont fixés comme suit :

- Tarif du foyer de vie internat : 218,69 €
- Tarif du foyer d'hébergement : 154,00 €

Article 6 - A compter du 1^{er} janvier 2020, le prix de journée du foyer de vie externat de l'EANM de Chaumont est fixé comme suit :

- Tarif du foyer de vie externat : 145,79 €

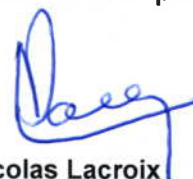
Article 7 - En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental.

Article 8 - Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 9 – en application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés aux articles 5 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Article 10 - Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Marne et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas Lacroix